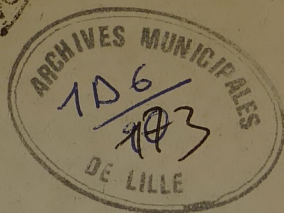


106/173

Procès Verbaux
Rapports



Commission Municipale de la Famille

mandat Debove 1940 / 1944.

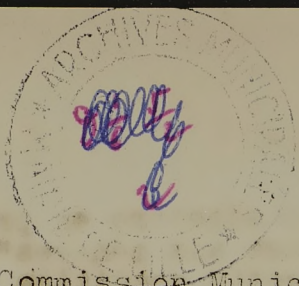
6

Commission Municipale de la Famille

o

Réunion du 8 décembre 1943

1943 - 1944



1943

La Commission Municipale de la Famille s'est réunie la mardi 8 décembre à 17h30.

Etaient présents: MM. CHERADAME, GOURLET, L'ESPAHNSOL, LIBERT, TORCQ, WALECKX,

M. Le Blan s'était excusé.

La Commission fut unanime à se réjouir de trouver à l'ordre du jour de sa première réunion une question de l'importance et de l'intérêt de celle qui lui était soumise à savoir la "mise à la disposition des accouchées d'une femme de ménage pendant la durée des couches". En apportant à M. le Maire l'hommage de la gratitude des "familiaux" pour une initiative aussi socialement utile, elle est heureuse de l'assurer de tout son dévouement et s'efforcera de le seconder de son mieux.

La Commission approuve d'enthousiasme le principe de la mesure envisagée. Elle aurait désiré qu'un problème de cette importance où la réalisation matérielle doit s'inspirer et tenir compte d'une infinité de facteurs où se croisent les mobiles variés du coeur humain, - Les habitudes, les traditions, les préjugés, puisse être très longement étudié et serait heureuse de pouvoir dans une prochaine séance reprendre l'examen détaillé des modalités d'application.

Nous ne reprendrons ici que quelques points importants qui ont été discutés. Il existe déjà à Lille une oeuvre dont les buts sont voisins de ceux qui sont assignés à la nouvelle réalisation - c'est l'oeuvre de l'Aide aux mères - La Commission pense qu'il serait désirable que cette oeuvre, qui fonctionne depuis déjà de longues années, qui a pu "expérimentalement" déterminer les inconvénients ou les avantages de tel ou tel système et qui, soutenue par un louable esprit de charité a quelque droit à la sollicitude des pouvoirs publics, puisse épanouir son action avec l'appui matériel de la municipalité suivant des modalités qui devraient faire l'objet d'une étude particulière. Ceci ne suspendant nullement la réalisation municipale projetée.

b) La Commission est convaincue que le succès de la réalisation envisagée est étroitement lié aux qualités des femmes de ménage et approuve sans réserve les remarques que M. Torcq a bien voulu consigner à ce sujet dans les notes ci-jointes. - Le choix de la femme de ménage par la maman est particulièrement désirable.

c) La Commission s'émeut d'autre part de voir confier exclusivement aux services de l'Economat la mise en application des mesures prévues. Elle estime qu'il est bien difficile de prévoir à priori et d'inclure dans des formules rigides les conditions à remplir pour bénéficier de cette forme d'assistance, et que certains cas non prévus par les règlements qui seront établis peuvent entrer néanmoins dans le cadre des situations auxquelles il est désirable de remédier par l'assistance.

C'est ainsi par exemple que si on peut admettre en principe qu'il faille accorder cette aide par préférence aux ménages "réguliers" il est cependant permis de penser que cette condition pourra être assouplie dans certains cas qui paraîtraient justiciables de ce secours charitable. Les membres de la Commission de la Famille pensent que leur intervention pourrait être prévue aux moins pour l'examen de certains dossiers n'entrant pas dans le cadre des situations précisées dans le Rapport.

d) Il serait également désirable que le fait pour une maman de faire ses couches dans une clinique n'entraîne pas pour ses enfants et son mari la disparition des avantages alimentaires qui leur seraient consentis si la maman restait chez elle. On ne conçoit pas, en effet, que le fait pour une accouchée de mettre au monde un enfant dans les conditions médicales les meilleures puisse en quelque sorte entraîner une "pénalité" alimentaire. - Peut-être ceci est-il implicitement contenu dans le rapport. Il y aurait semblé-t-il avantage à l'explicitier.-

e) Le délai de dix jours après l'accouchement paraît devoir être quelque peu augmenté. - Le dixième jour c'est celui où la maman se lève, mais seulement quelques instants, ses pas sont encore hésitants et sa résistance bien amoindrie. Ne pourrait-on porter à 12 jours la durée du séjour de la femme de ménage?

Telles sont les quelques réflexions qu'a suggérées la Commission l'examen du projet qui lui était soumis, et qui ne restreignent en rien l'approbation totale accordée en principe à sa réalisation.

Dans un autre ordre d'idées, devant la complexité administrative des problèmes qui pourraient se présenter à son examen, la Commission émet le vœu que lui soit adjoint un représentant du Comité local de coordination des groupements familiaux.



COMMISSION DE LA FAMILLE



Réunion du vendredi 19 Mai 1944

PROCES VERBAL

Les membres de la Commission de la Famille se sont réunis le 19 mai 1944 à 17 heures 30 à la Mairie, sous la présidence de M. le Professeur LESPAGNOL, Adjoint représentant M. le Maire empêché.

Etaient présents : M. le Professeur LESPAGNOL, Adjoint au Maire
Mme SEUZARET, Conseiller Municipal
M. GOURLET, Conseiller Municipal
M. LIBERT, Conseiller Municipal
M. CLAIIE, Chef de la 5^e Division, Secrétaire
A titre consultatif : Mme DELAVAL.

Absents ou Excusés : M. CHERADAME, Conseiller Municipal
M. LE BLAN, Conseiller Municipal
M. TORCQ, Conseiller Municipal
M. WALECKX, Conseiller Municipal
M. MARTIN, Secrétaire Général de la Mairie

M. LESPAGNOL ouvre la séance et au nom de la Commission souhaite la bienvenue à Mme SEUZARET. Une Commission de la Famille composée seulement d'éléments masculins eût été incomplète et l'expérience de Mme SEUZARET sera particulièrement appréciée par ses collègues.

I.- AIDE AUX MERES - Projet prévoyant les conditions pratiques d'application - Avis.

M. LESPAGNOL expose ensuite aux membres de la Commission qu'il a crû devoir les réunir pour leur donner connaissance des modalités pratiques d'application de l'assistance ménagère aux futures accouchées, à partir de leur troisième enfant.

Le projet qui leur sera soumis a été établi par lui-même avec le concours de ses services. Il en exposera successivement les divers points, de telle façon que les membres de la Commission puissent y apporter les modifications qu'ils croiraient utiles.

M. LESPAGNOL déclare tout d'abord qu'une fiche de renseignements sera remise aux futures bénéficiaires lorsqu'elles viendront au guichet du ravitaillement faire la déclaration de grossesse pour obtenir les rations alimentaires spéciales délivrées aux futures mères.

M. LESPAGNOL soumet le modèle de cette fiche aux membres de la Commission.

Après discussion, Mme DELAVAL fait observer qu'il aurait été intéressant pour le service de Protection de la Maternité et de l'Enfance d'entrer en contact le plus tôt possible avec les futures mères.

Il est néanmoins décidé que la fiche de renseignements sera remise sur le moment par les services du ravitaillement, mais que les futures mères seront invitées à la reporter, une fois remplie, au service de Mme DELAVAL où des conseils pourront leur être donnés, pour qu'elles se présentent aux consultations pré-natales et le cas échéant à leur médecin traitant.

La feuille de renseignements comporte notamment la composition de la famille et l'indication des ressources dont elle dispose.

Pour bénéficier de l'assistance ménagère, il faudra, en principe, que les intéressés ne soient pas assujettis à l'impôt sur le revenu.

La Commission étudiera toutefois les cas particuliers notamment dans le cas où le total des ressources n'excéderait que de très peu la somme imposable à l'impôt sur le revenu.

Madame SEUZARET signale que de nombreuses mères de famille d'une situation plus aisée seraient désireuses, même en payant la totalité de la dépense engagée par la Ville, de bénéficier de l'Assistance ménagère et ce en raison des difficultés qu'elles rencontrent pour obtenir des femmes de ménage ou des gardes.

La délibération prise par le Conseil Municipal ne semble pas permettre d'adopter cette suggestion.

M. GOURLET est d'avis qu'il nous faut d'abord appliquer, dans l'esprit où elles le furent, les dispositions arrêtées, c'est-à-dire nous limiter aux familles nécessiteuses.

La Commission examinera plus tard et suivant les premiers résultats acquis, les développements qui pourraient être donnés à l'assistance ménagère.

M. LESPAGNOL signale que les mères de famille pourront avoir recours, soit à des femmes de ménage recrutées par leurs propres soins pourvu qu'elles donnent des garanties de moralité satisfaisantes et qu'elles soient agréées par la Ville, soit à l'assistance ménagère de la Ville, soit à l'Oeuvre de l'Aide aux Mères ou aux petites sœurs de l'Assomption.

Pour ce qui est des femmes de ménage recrutées par les intéressées elles-mêmes ou des personnes envoyées par l'Aide aux Mères, il est spécifié que les familles ou l'Oeuvre de l'Aide aux Mères seront remboursées de leurs débours sur la base du salaire accordé par la Ville à ses propres femmes de service.

La question de la légitimité du mariage étant soulevée, la Commission décide, après discussion, que l'Assistance ménagère soit accordée à tous les ménages sans exception, toute mère y ayant droit dès son troisième enfant.

M. CLAIÉ demande si la Commission verra tous les dossiers ou simplement ceux qui soulèvent des cas particuliers : excédent de ressources, ou autres.

Pour les cas normaux, l'Assistance ménagère étant de droit, d'après la délibération du Conseil Municipal, la Commission décide qu'il est intéressant pour elle de prendre connaissance des renseignements transmis. Elle décide, dès lors, d'examiner tous les dossiers, la décision pouvant d'ailleurs être prise très rapidement pour les cas normaux.

.....

Dès que la demande sera agréée, le Service fera prendre des cartes de repas qui seront remises en temps utile à l'intéressé.

Ces repas, précise M. LESPAGNOL, seront payés au barème des restaurants populaires qui tablent sur les ressources de la famille, seul le repas de l'assistante ménagère sera gratuit.

Les repas seront également accordés au père et aux autres enfants, lorsque la mère aura accouché en clinique.

Incidentement, Madame SEUZARET demande si l'on ne pourrait déposer des langes dans les centres d'accueil pour sinistrés, où de jeunes enfants conduits après les récents bombardements n'ont pu être changés de linge.

Pour le linge, la Commission est d'avis que son lavage doit être effectué à domicile par l'assistante ménagère ou par la personne envoyée par l'Oeuvre choisie.

M. LESPAGNOL signale ensuite que le service pourrait disposer de quatre assistantes qui semblent présenter des garanties suffisantes pour le travail et l'honnêteté.

M. CLAIE indique que ces femmes seront occupées de façon permanente sans quoi nous ne pourrions obtenir leur concours pour un travail irrégulier. Elles seront rattachées à l'Economat où elles seront occupées en qualité de femmes de service lorsqu'elles ne seront pas utilisées comme assistantes ménagères.

Les heures qu'elles feront pour cet Office feront l'objet d'un état d'heures payées sur le crédit de 800.000 Francs prévu par la délibération du 14 Décembre 1943, les heures effectuées pour l'Economat étant payées sur le crédit spécial à ce service.

M. CLAIE donne ensuite lecture d'une note qui lui a été adressée par M. le Maire et où il est dit que cinq dames du Comité d'entraide : MMes Wallaert, Dubrulle, Breuvart, Boyer-Chamard et Valdelièvre auront pour mission de se rendre périodiquement à domicile pour s'enquérir des conditions dans lesquelles les assistantes ménagères effectueront leur travail chez les accouchées.

Madame Delaval précise que ce contrôle sera doublé de celui des assistantes médico-sociales du secteur.

M. Claie suggère qu'avant que le service commence à fonctionner M. Le Professeur Lespagnol se mette en rapport avec Madame Wallaert pour mettre au point les conditions dans lesquelles les dames visiteuses seront informées de la période pendant laquelle l'assistance ménagère jouera pour la famille intéressée.

Compte tenu des observations présentées au cours de sa séance, la Commission adopte les propositions qui lui sont faites et décide que l'Assistance ménagère sera appliquée à partir du 1er Juin 1944.

M. Claie indique que dès maintenant il va faire effectuer un tirage de formules de renseignements à remettre aux futures mamans qui viendront faire leur déclaration de grossesse pour leur troisième enfant.

Il paraît utile à M. Claié de refaire un nouveau communiqué à la Presse pour signaler à la population que l'Assistance ménagère aux familles de trois enfants sera accordée à partir du 1er Juin 1944.

Les communiqués qui ont été faits antérieurement à ce sujet risquent en effet d'avoir été perdus de vue et de toute façon n'avaient précisé aucune date d'application.

M. Lespagnol signale que les convocations de la Commission seront fixées compte tenu de l'urgence des dossiers à examiner et des questions à traiter.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 h 10.

Le secrétaire,

A. CLAIÉ.

COMMISSION DE LA FAMILLE

Réunion du Lundi 10 Juillet 1944

PROCES VERBAL

Les membres de la Commission de la Famille se sont réunis le 10 Juillet 1944, à 17 H. à la Mairie, sous la présidence de M. le Professeur LESPAGNOL, Adjoint, représentant M. le Maire empêché

ETAIENT PRESENTS :

M. le Professeur LESPAGNOL, Adjoint au Maire
Mme SEUZARET, Conseiller Municipal
M. GOURLET, Conseiller Municipal
M. TORCQ, Conseiller Municipal
M. WALECKX, Conseiller Municipal
M. CLAIÉ, Chef de la 5ème Division
A titre consultatif : Mme DEBRULE, représentant le Comité d'Entr'aide sociale.
Mme DELAVAL, Directrice des Oeuvres de protection de la maternité et de l'Enfance.

S'ETAIENT EXCUSES :

M. CHERADAME, Conseiller Municipal
M. LEBLANC, Conseiller Municipal
M. LIBERT, Conseiller Municipal
M. MARTIN, Secrétaire Général de la Mairie.

M. LESPAGNOL ouvre la séance et au nom de la Commission souhaite la bienvenue à Mme DEBRULE, qui représente le Comité d'Entr'aide. Il la remercie de la contribution particulièrement précieuse que les dames du Comité d'Entr'aide veulent bien apporter à l'Oeuvre de l'Aide aux Mères de famille.

M. LESPAGNOL demande ensuite aux membres de la Commission s'ils ont reçu le procès verbal de la précédente réunion et n'ont pas d'observations à présenter.

A l'unanimité, les membres de la Commission déclarent adopter ce procès verbal.

Avant que M. le Professeur LESPAGNOL passe à l'appel des affaires inscrites à l'ordre du jour, M. GOURLET exprime à M. le Professeur LESPAGNOL, au nom des assistants à la réunion, leurs plus chaleureuses félicitations pour sa nomination de Membre correspondant de l'Académie de Médecine de France.

M. le Professeur LESPAGNOL exprime ses remerciements aux assistants.

Il passe ensuite la parole à M. CLAIÉ, Secrétaire, pour l'appel des affaires inscrites à l'ordre du jour.

I.- Assistance ménagère aux accouchées. Examen des demandes d'admission. Avis.

La Commission, après examen des dossiers, donne avis favorable à l'admission au bénéfice de l'assistance ménagère des



ci-après désignées :

Mmes DEROZIER, 63 rue de la Plaine	2 enfants
GROSSI, 96 rue Malsence	2 -
COPPENS, 1 Place Catinat	7 -
DAUCLUS, 153 Bd. Montebello	5 -
WILLERY, 125 rue Sylvère Verhulst	2 -
VILLAIN, 69bis rue Boucher de Perthes	2 -
DUPRE, 22 rue de Jemmapes	4 -
TIMMERMANN, 76 Avenue du Peuple Belge	3 -
HOUBRON, 10 rue du Gard	2 -
WILS, 114 rue Sylvère Verhulst	3 -
MACBRANCKE, 86 rue de Tournai	4 -
LAMBIN, 23 rue Surcouf	7 -
DEMEESTER, rue du Transvall, C. Kinckmans	3 -
VERHEYE, 36 rue du Croquet	2 -
VAN ERICHTRELDT, 31 rue Roland	3 -
LEIGNEL, rue de Wattignies, C. Lambert 18	4 -
CALLAERT, 10 rue Eugène Jacquet	2 -
LALY, 86 rue Malsence, C. Desvez 9	4 -

Pour ce qui concerne le dossier de Mme CALLAERT, l'avis favorable de la Commission est donné sous réserve que le certificat de non imposition sera produit.

Pour Mme LALY Georges, l'assistance ménagère demandée se borne à la fourniture des repas pendant les 10 jours suivant l'accouchement.

La Commission donne avis favorable à cette attribution.

A propos des certificats de non imposition, Mme DELAVAL signale que ceux-ci doivent être réclamés plusieurs fois par famille; il en faut un pour le Bureau de Bienfaisance, pour l'assistance aux femmes en couches, il en faut un également pour bénéficier d'autres avantages. Finalement la Commission émet l'avis qu'au cas où le certificat de non imposition ne serait pas produit, il suffira que l'assistante sociale du service consulte celui qui aura été déposé au Bureau de Bienfaisance, sous condition que celui-ci ne sera pas trop ancien. L'assistante sociale fournira alors sur le vu de ce certificat une note qui serait jointe au dossier.

II. - Questions diverses

a) M. le Professeur LESPAGNOL signale qu'il vient, il y a quelques instants, de s'entretenir avec M. le Maire de la question

de l'assistance ménagère aux mères de 3 enfants accouchées en clinique. Il est évident que la mère manquant au foyer pendant son séjour en clinique, l'assistance ménagère est d'autant plus précieuse au foyer pour le père et les enfants y restant. M. le Maire, dit M. le Professeur Lespagnol, est favorable à l'attribution de cette aide.

La Commission, à l'unanimité, propose également que les accouchées en clinique soient admises à bénéficier de l'assistance ménagère.

b) M. le Professeur Lespagnol signale également qu'il a reçu Mlle Hérengt, déléguée de l'Association de l'Aide aux Mères. Cette oeuvre n'assure pas un service constant. Les assistantes ménagères qu'elle accorde aux familles n'assurent pas le service le samedi après-midi et le dimanche matin; d'autre part, elle n'assure pas, il s'en faut de beaucoup, le temps de présence de 10 heures par jour au foyer, certaines ne font quelquefois qu'une apparition d'une ou deux heures.

Si Mlle Hérengt accepte que ses assistantes travaillent désormais le samedi après-midi, elle demande toutefois à ce qu'elles puissent bénéficier du dimanche.

M. le Professeur Lespagnol indique qu'il ne lui paraît pas désirable que l'assistance ménagère revête autant de formes différentes qu'il n'y aura d'oeuvres ou d'organismes qui participeront à son fonctionnement.

Mme Seuzaret ajoute que du moment qu'il s'agit d'oeuvres de dévouement à la famille, les questions de commodité et de congés ne doivent pas avoir la préséance. Au surplus, les membres de la Commission considèrent que si l'accouchement survient un samedi soir, le concours de l'assistante ménagère sera particulièrement utile le lendemain.

Pour ces raisons, la Commission est d'avis de maintenir la formule de la Mairie, à savoir : le service continu de l'assistance ménagère à domicile, 10 heures chaque jour, pendant les 10 jours suivant l'accouchement.

Cependant, comme il serait regrettable de bouleverser brusquement les conditions dans lesquelles a fonctionné jusqu'à présent une oeuvre intéressante, les membres de la Commission estiment que l'Aide aux Mères pourra être avisée qu'à titre transitoire et pour une période de 6 mois, la Commission admettra une prestation d'une demi-journée, la durée de l'assistance étant prolongée pour obtenir, en fin de compte, le même nombre d'heures que n'en effectuent les aides ménagères désignées par la Mairie.

Il est décidé, d'autre part, qu'un service minimum de 5 heures devra également être assuré le dimanche.

Pendant la période transitoire de 6 mois, l'Oeuvre de l'Aide aux Mères devra rechercher les moyens d'assurer, soit par roulement, soit par tout autre procédé, le moyen de réaliser une organisation conforme, à celle de la Mairie.

La Commission statuera alors définitivement sur ces propositions.

Les difficultés du contrôle des heures de présence étant évoquées, M. GOURLET propose qu'indépendamment du contrôle effectué par les services et les dames du Service d'Entr'aide, on fasse signer aux mères de familles assistées une feuille de présence indiquant les heures de service effectuées chaque jour par l'Assistante ménagère. Mme DELAVAL fera le nécessaire à ce sujet.

c)- M. le Professeur LESPAGNOL demande ensuite à Mme DUBRULE qui représente les dames du Comité d'Entr'aide, si elle n'a pas d'observations à présenter sur le fonctionnement du service. Mme DUBRULE indique que tout marche bien, sauf en ce qui concerne les repas.

Dans certains foyers, c'est l'argent qui manque pour payer à l'avance les tickets donnant droit aux repas. Dans d'autres, ce sont les tickets du ravitaillement qui ne peuvent plus être présentés, car ils ont déjà été utilisés ou remis aux fournisseurs.

M. le Professeur LESPAGNOL propose que l'on fasse payer au jour le jour les tickets donnant droit aux repas ou tout au moins tous les 5 jours.

M. CLAIÉ signale que pour ce qui concerne les tickets à produire au ravitaillement, certaines personnes ont pu être prises un peu au dépourvu, lorsque l'aide ménagère a commencé à fonctionner, car les intéressées n'avaient pu être avisées en temps; maintenant, elles le seront dès le cinquième mois de grossesse. Elles pourront donc prendre leurs précautions et nos assistantes le leur rappelleront encore avant l'accouchement.

Cependant, cette question des tickets à fournir pour les repas a toujours constitué un problème pour les services qui délivrent ces repas. Le public cherche, autant que possible, à ne pas délivrer ses tickets, il faut malgré tout les exiger surtout quand il s'agit de repas à prix réduits. Le consommateur qui doit se nourrir à ses frais est bien obligé de les donner chez le boulanger, l'épicier, ou le boucher.

Mme DUBRULE ajoute encore que les dames visiteuses du Comité d'Entr'aide seraient désireuses de connaître, avant l'accouchement, les noms et adresses des futures bénéficiaires et la date probable de leur accouchement. Satisfaction sera donnée au désir exprimé.

d) - M. le Professeur LESPAGNOL rappelle ensuite que la condition préalable posée par la délibération du Conseil Municipal du 14 Décembre 1943 instituant l'Oeuvre de l'Aide aux Mères de famille était que ne pourraient bénéficier de cette oeuvre que les accouchées mères de 3 enfants qui se seraient régulièrement soumises aux consultations prénatales.

Il est particulièrement désirable d'exiger le respect de cette condition, les consultations prénatales permettent notamment le dépistage de la syphilis et peuvent empêcher de nombreux avortements.

Il ne faut pas confondre d'ailleurs une simple consultation médicale indiquant l'état de grossesse et la consultation prénatale

.....

où la future accouchée fait l'objet d'un examen médical attentif, suivi de prises de sang, etc...

La Commission décide en conséquence qu'une liste complète des consultations prénatales devra être remise aux futures accouchées, que l'obligation de s'y présenter pour bénéficier de l'aide ménagère leur sera rappelée sur la fiche qu'elles auront à remplir.

Pour éviter toute omission dans la liste des consultations prénatales existant sur notre territoire, M^{me} DELAVAL écrira au Conseil de l'Ordre pour demander une liste complète de ces consultations.

e) - Prêt au mariage

Madame SEUZARET demande si la Ville ne pourrait suivre l'exemple donné par certaines villes de France, notamment ARRAS, en instituant le prêt au mariage.

D'après les renseignements recueillis, les conditions du prêt au mariage fonctionneraient à ARRAS de la façon suivante : un prêt remboursable de 10 à 15.000 frs serait attribué aux jeunes mariés, la naissance de chaque enfant entraîne une réduction de la dette, jusqu'à extinction de celle-ci, si le nombre d'enfants est suffisant.

Dans le cas contraire, le prêt accordé ou la somme restant à rembourser, déduction faite des réductions accordées pour les enfants, doit être remboursé à la Ville dans un délai qui doit être de 10 ans.

M. le Professeur LESPAGNOL estime que la Commission ne peut à ce sujet qu'émettre un vœu, en demandant à l'Administration Municipale de vouloir bien mettre à l'étude ses conditions de réalisation. La Commission se rallie à cette proposition.

f) - M. GOURLET informe l'assemblée qu'une réunion aura lieu le 29 Juillet à la Mairie pour la constitution de l'Association Communale prévue par la loi GOUNOT. Il rappelle que des associations nationales, départementales et communales sont prévues par cette loi et qu'elles auront à connaître de toutes les questions concernant la famille, la maternité et la natalité.

Dans toute question concernant la famille, les Administrations publiques intéressées devront prendre d'abord l'avis de ces associations.

La Commission prend acte de cette communication.

M. TORCQ demande si les réunions de la Commission ne pourraient être reportées à 17 h. 30, la Commission se rallie à cette proposition.

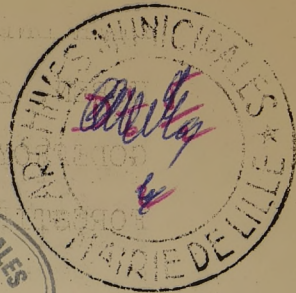
L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18 h. 30.

LE SECRETAIRE,
signé : A. CLAIE.

COMMISSION A LA FAMILLE

REUNION DU VENDREDI 18 AOUT 1944

PROCES-VERBAL



Les membres de la Commission à la Famille se sont réunis le 18 Août 1944 à 17 h 30 à la Mairie, sous la Présidence de M. le Professeur LESPAGNOL, Adjoint, représentant M. le Maire empêché.

ETAIENT PRESENTS:

M. le Professeur LESPAGNOL, Adjoint au Maire
Madame SEUZARET, Conseiller Municipal
M. TORCQ, Conseiller Municipal
M. CLAIÉ, Chef de la 5ème Division

A titre consultatif: Mme DUBRULE, représentant le Comité d'Entr'Aide Sociale

Mme DELAVAL, Directrice des Oeuvres de Protection de la Maternité et de l'Enfance.

EXCUSES:

M. JHERADAME, Conseiller Municipal
M. GOURLET, Conseiller Municipal
M. LE BLAN, Conseiller Municipal
M. LIBERT, Conseiller Municipal
M. WALECKX, Conseiller Municipal
M. MARTIN, Secrétaire Général de la Mairie

Avant de soumettre le procès-verbal de la précédente réunion à l'approbation des membres de la Commission, M. le Professeur LESPAGNOL les informe qu'il a adressé à M. le Maire une mise au point concernant les conditions dans lesquelles s'effectue le service des assistantes envoyées par l'Aide aux Mères.

En réalité, avec une prestation plus allongée, ces assistantes n'en donneront pas moins 100 heures de travail aux familles.

M. le Professeur LESPAGNOL indique par ailleurs qu'il compte mettre au point cette question lors d'un prochain entretien qu'il aura avec M. le Maire.

Mme SEUZARET signale à ce moment que les assistantes ménagères qui sont intervenues jusqu'à présent ne relevaient pas de l'Oeuvre de l'Aide aux Mères qui a son siège rue de Bourgogne 42.

Il s'agit des aides familiales du Mouvement Populaire des Familles qui, rattaché à l'origine à l'Oeuvre de l'Aide aux Mères, s'en est maintenant séparé, mais doit dès lors prendre une autre appellation.

Cet organisme se désigne sous le titre d'Aide Familiale et à son siège : 51 rue de la Justice.

En conclusion, les membres de la Commission estiment que pour éviter toute confusion, les deux organismes différents devraient être indiqués séparément sur la formule qui est remise aux familles sollicitant l'assistance ménagère. On ajoutera donc l'Aide Familiale à la formule mentionnant les diverses formes d'assistance ménagère pouvant être demandées.

M. CLAIÉ indique ensuite que sur intervention de M. le Maire, les familles pourront désormais - lorsqu'elles seront dans des conditions d'impécuniosité - verser au jour le jour le prix des repas qu'elles peuvent réclamer.

Madame DUBRULE signale à ce moment qu'une mère de famille qui n'avait pas demandé le bénéfice des repas préférant s'alimenter elle-même; entendait réclamer 15 frs à l'assistante, ou à la ville, pour prix du repas qu'elle avait servi à l'aide mise à sa disposition.

Il est convenu que les familles seront avisées que l'assistance peut, dans tous les cas, prendre son repas gratuitement au restaurant populaire et que, dès lors, aucun repas qui lui serait servi directement par la famille ne pourra être remboursé par la ville ou par l'assistante.

Les assistantes ménagères municipales elles-mêmes; de même que les assistantes ménagères des autres groupements seront instamment invités à renseigner les familles à ce sujet, dès la prise de leurs fonctions.

Monsieur le Maire a également donné son accord à la mise à la disposition d'une assistante ménagère, lorsque la mère de famille accouche en maternité ou à l'hôpital.

La Commission se ralliant d'autre part à l'avis formulé par M. le Maire, retire sa suggestion de faire signer la feuille de présence de l'assistante ménagère par l'accouchée, un contrôle régulier et attentif sera exercé tant par les dames du Comité d'Entr'aide que par les assistantes sociales du service.

Compte tenu de ces diverses observations, les membres de la Commission adoptent le procès-verbal de la précédente réunion.

I. - ASSISTANCE MENAGERE AUX ACCOUCHEES. EXAMEN DES DEMANDES D'ADMISSION ET AVIS. -

La Commission, après examen des dossiers, donne avis favorable à l'admission au bénéfice de l'assistance ménagère des personnes ci-après désignées.

Mmes DAVOINE, 3 rue Masquelier	6 enfants
SOUBITE, 48 rue St-Sauveur	5 "
SCHIAVOLI, 102 rue Sylvère Verhulst	8 "
DEVRIENDT, 20bis rue Voltaire,	2 "
HOREN, 2bis rue des Sarrazins	3 "
GODEFROY, 45 rue Jules Valès	2 "
FORESTIER, 29 rue de Rivoli	3 "

DEVAUX, 61, rue Malsence	3 enfants
RICHARD, 32, rue Edouard Vaillant	5 "
BERNARD, rue Adolphe Werquin, c/Lenfant 10	3 "
GENTE, 28, rue Fénelon	3 "
MONTIGNIES, 13, rue Davy	5 "
MOREAUX, 6, rue de la Vignette	4 "
GERREBOUT, 41, rue de la Halle	5 "
THIBAUT, 18, rue Pierre d'Oudegherst	2 "
HENOCQUE, rue de la Justice, cité Palin 5	5 "
COCHEZ, 53, rue Malakoff	7 "
DIERKENS, 16, rue Philadelphie	2 "
DEVRIESE, 56, rue Edouard Vaillant	11 "

Le Commission donne également avis favorable à la demande présentée par M. GERE, 30, rue des Robleds, sous condition que cette personne fera choix d'une assistante ménagère autre que sa mère qui habite habituellement avec elle et qui est âgée de 65 ans.

M. le Professeur LESPAGNOL rappelle que diverses familles ont déjà demandé le concours des petites soeurs de l'Assomption et que dans les dossiers qui viennent d'être examinés, celui de la famille SCHIAVOLI réclame également ce même concours en spécifiant par surcroît qu'il ne sera pas demandé de repas.

Les petites soeurs de l'Assomption ne sont pas rémunérées par la Ville et leur règle leur interdit de l'être, mais il serait désirable, selon M. le Professeur LESPAGNOL, de reconnaître, sous une forme ou sous une autre, leur dévouement et le concours apprécié qu'elles apportent à l'oeuvre réalisée par la Ville.

Madame DELAVAL signale que ces religieuses font beaucoup de bonnes oeuvres et ont certainement des pauvres à nourrir.

Ne serait-il pas possible, en manière de compensation de leur attribuer des tickets de repas, en nombre correspondant aux salaires qu'elles toucheraient normalement si elles devaient être payées par la Ville, au même titre que les assistantes ménagères municipales ou appartenant à d'autres groupements.

La Commission trouve la suggestion très intéressante et décide de la présenter à M. le Maire.

...../

II - QUESTIONS DIVERSES

a) M. le Professeur LESPAGNOL donne lecture d'une note par laquelle M. le Maire manifeste son désir de recevoir quelques suggestions pour que soit amplifiée l'oeuvre réalisée en faveur de la famille.

M. le Professeur LESPAGNOL rappelle que la Commission a déjà émis un vote de principe favorable à l'institution du prêt au mariage.

Après discussion, M. LESPAGNOL déclare qu'avant de saisir le Conseil Municipal il est nécessaire de connaître les répercussions financières qu'entraînera le prêt au mariage.

Il demande dès lors à Madame SEUZARET de bien vouloir s'informer auprès de M. SEUZARET du nombre des mariages féconds avant la deuxième année, puis après la quatrième année. Ceci permettra d'évaluer la charge financière que la Ville aura finalement à supporter en conséquence des non remboursements à prévoir du fait des dégrèvements accordés pour chaque naissance survenant dans les délais prévus.

M. TORCQ indique également qu'il se renseignera auprès d'un de ses amis, conseiller municipal de la Ville d'Arras où existe déjà l'oeuvre du prêt au mariage.

b) M. le Professeur LESPAGNOL donne ensuite lecture d'une lettre qui a été adressée à M. le Maire par Madame OVELACK, 63 rue du Bois et dans laquelle cette mère de famille suggère l'institution d'un concours annuel de bébés, une distribution de prix se faisant le jour de la fête des mères.

Cette proposition est retenue par la Commission qui décide de demander à M. le Maire de vouloir bien la réaliser.

Madame DELAVAL propose d'adjoindre à ce concours celui du plus bel intérieur, mais, les membres de la Commission, après un examen sommaire, sont d'avis que la question doit d'abord être étudiée pour être mise au point dans une réunion ultérieure.

L'ordre du jour étant épuisé, aucune observation n'étant plus présentée, la séance est levée à 18 h. 50.

LE SECRETAIRE,

A. CLAIÉ.